

La cour d’appel de Liège confirme que l’action en recouvrement du compte courant d’un associé ou d’un administrateur de société n’est pas soumise à la prescription quinquennale de l’article 2:143, § 1^{er}, 1^{er} tiret, du CSA

Faillite - Action en recouvrement de compte courant - Prescription quinquennale - Article 2:143 du CSA

Le tribunal de l’entreprise de Liège, division Liège, s’était prononcé, dans un jugement du 26 janvier 2023 (voy. notre newsletter de mars 2023), sur la question de l’application de la prescription quinquennale de l’article 2:143, § 1^{er}, 1^{er} tiret, du Code des sociétés et des associations, à une action diligentée par le curateur à l’encontre d’un ancien administrateur en vue du recouvrement du solde d’un compte courant débiteur.

Saisie de l’appel de cette décision, la cour d’appel de Liège a confirmé sa jurisprudence. Elle rappelle que l’article 2:143, § 1^{er}, 1^{er} tiret, ne s’applique qu’aux actions diligentées contre un administrateur ou un associé, en raison de cette qualité (nous soulignons), quelle que soit la nature de la demande ou la qualité du demandeur. L’intérêt général requiert en effet que les administrateurs et associés ne puissent être inquiétés trop longtemps en cette qualité.

En l’espèce, l’obligation n’était pas née du fait de la qualité d’administrateur de l’appelant, puisqu’il ne s’agissait ni d’une action en responsabilité ni d’une obligation contractée en cette qualité. Il y avait donc lieu d’appliquer le délai de prescription de droit commun de l’article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l’ancien Code civil (dix ans).

Émilie VANHOVE
Assistante à l’UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Liège (7e ch. civ.), 28 novembre 2023